



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 633

Présidents : Philippe CHEVRIER .

Réunion du 04/11/2024

Publiée le 07/11/2024

### DECISIONS

**Sous réserve de dernière validation des dossiers par la Commission compétente, l'ensemble des clubs de SENIORS D1 MASCULIN et SENIORS D1 FEMININES sont en règle envers le statut des éducateurs en date du 04/11/2024.**

#### **NOTE AU CLUB DE THONON AS**

Suite à votre non présentation à la rencontre U17 D1 LAC BLEU AS / THONON AS du 28/09/2024 sans en prévenir l'arbitre de la rencontre, je vous saurai gré de bien vouloir faire parvenir au District Haute SAVOIE PAYS DE GEX un chèque de 35 euros correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre. ( chèque à libeller au nom de AS LAC BLEU)

#### **NOTE AUX CLUBS POSSEDANT UNE OU DES EQUIPES U13**

Conformément aux directives données en début de saison par l'équipe technique du District, il sera considéré que l'ensemble des joueurs U13 figurant sur la feuille de match seront **obligatoirement considéré comme ayant pris par à la rencontre.**

Il appartient aux arbitres et éducateurs de bien notifier les changements sur la feuille de match.



## DECISIONS

### MATCH n°28698782

**DOSSIER N° 633/09 : PREVESSINS MOENS AS 2 – ESCO 2 – D4 Poule C du 27/10/2024**

#### En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de PREVESSINS MOENS portant sur le fait que « le joueur JACOBY KOALY Jonathan serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Au fond :

Considérant que le club d'ESCO a pu faire valoir ses explications en date du 29/10/2024.

Considérant que le joueur JACOBY KOALY Jonathan a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 14/10/2024, publiée le 17/10/2024 avec une date d'effet au 21/10/2024.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation dans ce dossier conformément à l'article 187 alinéa 2 des RG FFF.

Considérant que l'équipe d'ESCO 2 n'a effectué aucun match officiel avant le 27/10/2024, date de la rencontre sus nommée.

Considérant que de ce fait le joueur JACOBY KOALY Jonathan n'avait pas purgé sa sanction au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait, il ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommée.

#### Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESCO 2 pour en reporter le gain à l'équipe de PREVESSINS MOENS 2 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### Résultat :

PREVESSINS MOENS 2 : 3 pts

ESCO 2 : - 1 pt

PREVESSINS MOENS 2 : 3 buts

ESCO 2 : 0 but

**De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur JACOBY KOALY Jonathan est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir figuré sur la FMI en état de suspension avec une date d'effet au 12/11/2024.**



**MATCH n°28193753**

**DOSSIER N° 633/10 : AMPHION PUBLIER 1 – BALLAISON FC 1 – D1 Poule Unique du 01/11/2024**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de BALLAISON portant sur la régularité du terrain et/ou de l'éclairage « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que les réclamations concernant l'aire de jeu et/ou l'éclairage sont obligatoirement des réserves d'avant match.

Considérant que pour être valide, celles-ci doivent être déposées auprès de l'arbitre au moins 45 avant le début de la rencontre.

Considérant que les réclamations du club de BALLAISON n'ont pas été formulées au moins 45mn avant le début de la rencontre mais après celle-ci.

Attendu que de ce seul fait, elle sont irrecevables.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*